

Protocole d'accord
entre
le Gouvernement de la République Italienne
et
le Gouvernement de la République Tunisienne
sur le programme
«Aide a la balance des paiements».

Le Gouvernement de la République Italienne, représenté par le Ministère des Affaires Etrangères – Direction Générale de la Coopération au Développement (MAE-DGCS), et le Gouvernement de la République Tunisienne, représenté par le Ministère des Affaires Etrangères – Direction Générale des Relations Politiques, Economiques et de la Coopération avec l'Europe et l'Union européenne (MAE-DGE), ci-après nommés les « Parties »;

Attendu que

Le Procès Verbal de la V^{ème} Session de la Grande Commission Mixte tuniso-italienne, qui a eu lieu à Rome les 22 juin 2004, mentionnait un programme «Aide à la balance des paiements», pour un montant de 50 millions d'Euros;

Attendu que

Lors de la VI^{ème} Session de la Grande Commission Mixte italo-tunisienne, qui a eu lieu à Tunis les 24 et 25 octobre 2007, les deux Parties sont parvenues à un accord sur la typologie du financement - crédit d'aide- et sur les conditions financières dudit crédit;

Attendu que

La Partie italienne en date du 2 septembre 2008 a approuvé la concession dudit crédit à la Partie tunisienne et d'un financement à titre de don pour les activités d'assistance technique et de suivi - évaluation;

Convienent de ce qui suit:

ARTICLE 1

OBJECTIFS DU PROTOCOLE.

- 1.1** Le Protocole définit les engagements des Parties et définit les modalités d'exécution, de contrôle et de supervision du Programme d'aide à la balance des paiements («le Programme »).
- 1.2** Le Protocole définit les procédures de transfert, de décaissement et d'utilisation des fonds mis à disposition pour la réalisation du Programme par les MAE-DGCS.

ARTICLE 2

COMPOSITION DU PROTOCOLE.

- 2.1** Le Protocole se compose de 14 Articles et 2 Annexes:

- Annexe 1- Lignes guides pour l'exécution du Programme;
- Annexe 2- Critères d'éligibilité et clauses déontologiques s'appliquant aux contrats financés par les MAE-DGCS.

2.2 Les Annexes au Protocole sont une partie intégrante du Protocole. En cas de divergences d'interprétation, le texte du Protocole prévaut sur les Annexes.

ARTICLE 3

DESCRIPTION DU PROGRAMME.

- 3.1** Le Programme d'aide à la balance des paiements s'inscrit dans la politique gouvernementale de mobilisation des ressources externes spéciales visant le développement économique et social de la Tunisie selon les orientations fixées par le XI^{ème} Plan.
- 3.2** Le Programme consiste dans la mise à disposition de ressources concessionnelles pour soutenir la Tunisie dans sa politique de réduction du déficit commercial d'origine publique. L'objectif est de contribuer à l'équilibre de la balance des paiements de la Tunisie.
- 3.3** Le crédit sera utilisé pour l'acquisition d'équipements et installations neufs et services connexes d'origine et de provenance italienne, prévus par les programmes publics d'investissements sectoriels, en privilégiant ceux à haute valeur technologique, dans les domaines prioritaires suivants: protection de l'environnement, valorisation des ressources humaines et du patrimoine culturel, développement social et santé, et dont l'Italie dispose d'un avantage comparatif en termes de prix et de qualité compétitifs au niveau international.
- 3.4** Le Programme prévoit aussi des activités d'assistance technique aux agences d'exécutions tunisiennes et des activités de suivi - évaluation (revue à mi-parcours et évaluation finale), qui seront financées à titre de don.
- 3.5** L'Annexe 1 du présent Protocole fournit une description détaillée du Programme.

ARTICLE 4

INSTITUTIONS ET ENTITES IMPLIQUEES DANS LA REALISATION DU PROGRAMME.

Les institutions et entités impliquées dans la réalisation du Programme sont les suivantes:

- (i)** pour le Gouvernement de la République Tunisienne:
 - le Ministère des Affaires Etrangères – Direction Générale des Relations Politiques, Economiques et de la Coopération avec l'Europe et l'Union européenne (MAE-DGE), pour les relations institutionnelles;
 - le Ministère du Développement et de la Coopération Internationale (MDCI): agence d'exécution;
 - les Agences d'exécution déléguées par le MDCI;
 - le Ministère des Finances et la Banque Centrale de Tunisie: gestion du crédit.
- (ii)** pour le Gouvernement de la République Italienne:
 - le Ministère des Affaires Etrangères – Direction Générale de la Coopération au Développement (MAE – DGCS) agence de financement;
 - le Bureau de Coopération auprès de l'Ambassade d'Italie à Tunis: supervision et monitoring du Programme;

- Artigiancassa: Institution Financière Italienne Désignée (IFID) pour la gestion du crédit.

ARTICLE 5

GESTION ET REALISATION DU PROGRAMME.

- 5.1** Suite à l'entrée en vigueur du Protocole d'Accord, un Comité de Coordination et de Contrôle (CCC) de haut niveau sera constitué en vue de définir les orientations générales et d'approuver les programmes annuels. A cet effet, le Comité se réunira au début de chaque année, et à toute autre date convenue entre les deux parties, pour évaluer les priorités d'action, en tenant compte des choix budgétaires annuels de l'Etat tunisien, des synergies avec la coopération au développement, et le cas échéant, de nouvelles exigences qui pourraient amener à une réorientation des domaines d'intervention.
- 5.2** Le MDCl, agence d'exécution du Programme, assurera que les institutions publiques concernées, qui joueront le rôle d'agences d'exécution déléguées, présentent les programmes annuels respectifs, y compris les biens et services connexes demandés. Sur cette base, la Structure de Gestion du Programme (SGP), constituée auprès du Ministère du Développement et de la Coopération Internationale sera chargée de présenter- dans un délai maximum de deux mois- au CCC pour examen et approbation, les programmes annuels incluant les biens et services connexes demandés.
- 5.3** La SGP, qui bénéficiera à cet effet d'une Assistance technique, sera responsable: i) du suivi du programme; ii) de l'assistance à la préparation et la présentation au CCC des programmes annuels incluant les biens et services connexes demandés ; iii) de la préparation des rapports d'activité et financiers annuels.
- 5.4** Les agences d'exécution déléguées seront responsables de: i) l'élaboration des programmes annuels relevant de leurs compétences y compris les listes des biens et services connexes; ii) la gestion des appels d'offres ; iii) l'élaboration des éléments nécessaires pour la préparation des rapports d'activité et financiers – conformément à ce qui est prévu par l'Annexe 1.
- 5.5** Les acquisitions seront effectuées conformément à la législation tunisienne en vigueur et aux dispositions du présent Protocole et de ses Annexes dans la mesure où les annexes ne sont pas en contradiction avec la législation tunisienne.
- 5.6** Les rapports de dépouillement et d'évaluation des offres de chaque marché seront approuvés préalablement par le MAE-DGCS. Pour les marchés d'une valeur supérieure à 500.000 Euros par lot, le MAE-DGCS devra exprimer la non objection aux dossiers d'appel d'offres, avant leur publication, ainsi qu' aux rapports de dépouillement et d'évaluation des offres, avant la signature des contrats; pour les marchés d'une valeur comprise entre 130.000 et 500.000 Euros par lot le MAE-DGCS exprimera la non objection seulement aux rapports de dépouillement ; pour les marchés d'une valeur inférieure à 130.000 Euros par lot la même non objection sera exprimée par l'Ambassade d'Italie à Tunis. Toute documentation devra être transmise sans délais au MAE-DGCS par le biais de l'Ambassade d'Italie à Tunis. Dans tous les cas susdits, l'Ambassade d'Italie à Tunis fera connaître dans un délai maximum de 25 jours ouvrables les éventuelles observations de la Partie Italienne.
- 5.7** Après la signature, les contrats, libellés en Euros, seront imputés sur le crédit par l'Institution Financière Désignée (IFID).

- 5.8** Les ressources seront décaissées directement par l'IFID, sur instruction de la BCT, en faveur des fournisseurs.
- 5.9** Toute vérification nécessaire sur la documentation administrative (factures, liste de colisage, etc.) sera effectuée a priori par l'IFID, y compris les vérifications antimafia sur les fournisseurs, en conformité avec la législation italienne.
- 5.10** La partie à titre de don du financement sera gérée directement par le MAE-DGCS conformément aux procédures internes pour le recrutement d'experts et pour la réalisation d'activités d'assistance technique, de monitoring et d'évaluation.

ARTICLE 6

ENGAGEMENT DU GOUVERNEMENT ITALIEN.

- 6.1** Le Gouvernement de la République Italienne mettra à disposition du Gouvernement de la République Tunisienne un crédit d'aide maximum de 95 millions d'Euros comme établi à travers l'échange des Notes Verbales, notamment Note de la République Tunisienne du 29 avril 2010 et Note de la République Italienne du 5 juin 2010, pour l'acquisition d'équipements et installations et services connexes conformément à ce qui est indiqué à l'Annexe 1.
- 6.2** Le Gouvernement de la République Italienne mettra à disposition un financement à don de 1.000.000 d'Euros pour les activités d'Assistance Technique au Gouvernement de la République Tunisienne et pour les activités institutionnelles du MAE-DGCS.

ARTICLE 7

ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT TUNISIEN.

- 7.1** Le Gouvernement de la République Tunisienne s'assurera que les institutions tunisiennes impliquées dans la réalisation du Programme respectent les obligations qui dérivent du Protocole, en garantissant, en particulier: i) l'exécution du Programme conformément aux dispositions du Protocole et des Annexes 1 et 2 ; ii) la prédisposition des programmes annuels des acquisitions, (iii) la gestion des appels d'offres et des contrats; iii) la prédisposition des rapports périodiques d'exécution.
- 7.2** Le Gouvernement de la République Tunisienne prendra en charge les coûts pour frais de publication des appels d'offres (45.000 Euros) pour les experts tunisiens qui participeront à la revue à mi-parcours et à l'évaluation finale du Programme (25.000 Euros), ainsi que pour la gestion du Programme (128.100 Euros), pour un total de 198.100 Euros.
- 7.3** Le Gouvernement de la République Tunisienne réalisera les appels d'offres conformément à la réglementation tunisienne en vigueur et aux principes d'impartialité, de publicité, de transparence et de concurrence.
- 7.4** Le Gouvernement de la République Tunisienne financera sur les ressources propres les éventuels droits de douane et taxes, y inclus la TVA, ainsi que les éventuels intérêts moratoires et frais dérivants de contentieux avec les entreprises.

- 7.5** Le Gouvernement de la République Tunisienne consentira au personnel du MAE-DGCS l'accès aux sites du Programme et à la documentation technique et financière relative au Programme pour les activités de monitoring et d'évaluation. A cet effet, il s'engage à garder toute la documentation relative au Programme pour cinq ans après sa conclusion.

ARTICLE 8

TERMES ET CONDITIONS DU CREDIT D'AIDE.

- 8.1** L'utilisation et le remboursement du crédit seront réglementés par une Convention Financière à signer entre Artigiancassa, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République Italienne et la Banque Centrale de Tunisie (BCT), agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République tunisienne. La Convention Financière sera conforme au présent Protocole et à ses annexes.
- 8.2** Le crédit d'aide financera les acquisitions d'équipements et installations neufs et services connexes. Avec les ressources du crédit ne pourront être financées les biens de luxe, les marchandises, matériels et/ou services liés directement et indirectement aux activités à caractère militaire, les droits de douane et taxes, comprise la TVA, ainsi que les frais dérivants de contentieux et intérêts moratoires.
- 8.3** Les acquisitions seront d'origine italienne, comme certifié par les Chambres de Commerce. Les appels d'offres seront réservés aux entreprises de nationalité italienne, qui, en cas de besoin, seront dans l'obligation, dans le cadre de consortium et/ou en sous-traitance, de recourir aux services d'entreprises tunisiennes qualifiées pour des activités tels que le montage/installation, formation, assistance technique, service après vente, dans une limite de 10 % de la valeur globale de chaque fourniture.
- 8.4** Le crédit d'aide est concédé avec une composante « don » de quatre-vingt pour cent (80%), qui, pour l'année 2008, sont les suivantes:
- taux d'intérêt: 0 % annuel;
 - période de remboursement: 34 ans;
 - période de grâce: 18 ans (inclus dans la période de remboursement).
- 8.5** Les remboursements seront effectués en 32 (trente deux échéances semestrielles égales et consécutives, l'échéance du premier versement étant fixée à 216 (deux cent seize) mois à compter de la date du premier déboursement.
- 8.6** Les conditions de financement et les modalités de remboursement du crédit d'aide sont définies en détail dans la Convention Financière stipulée entre la Banque Centrale de Tunisie et Artigiancassa.
- 8.7** La période d'utilisation du crédit sera de 48 (quarante-huit) mois à partir de la date du premier déboursement. La période de tirage pourra être prorogée par l'IFID exclusivement pour l'utilisation du financement approuvé, après approbation des Parties.

ARTICLE 9

CONTROLES EN PHASE DE RÉALISATION.

- 9.1** Le Comité de Coordination et Contrôle mentionné à l'article 5 du présent Protocole supervisera le déroulement du programme.
- 9.2** Le MAE-DGCS suivra l'exécution du programme par des missions ad-hoc et à travers son Bureau de Coopération auprès de l'Ambassade d'Italie à Tunis.
- 9.3** Le Programme sera soumis à une revue conjointe de mi-parcours et, à son achèvement, à Evaluation finale conjointe, chacune des deux parties prenant en charge un expert.

ARTICLE 10

EMPECHEMENT ET CAUSE DE FORCE MAJEURE.

- 10.1** En cas de conflit armé, de catastrophes naturelles, de conflits ou perturbations de l'ordre public qui rendent impossible la réalisation du Programme ou qui constituent cause de danger pour l'intégrité et la sécurité du personnel expatrié, on suivra la procédure suivante:
- (i) Au cas où la durée de l'empêchement à l'exécution du programme est inférieure à six mois, l'utilisation des fonds prévus pour l'exécution des activités prévues serait suspendue. La réactivation du Programme aurait lieu dès la cessation de l'empêchement;
 - (ii) Au cas où la durée de l'empêchement à l'exécution du programme est supérieure à six mois et inférieure à douze mois, les Parties examineraient la possibilité de reprogrammer les activités;
 - (iii) Au cas où la durée de l'empêchement à l'exécution du programme est supérieure à douze mois, les Parties se consulteraient sur l'utilisation des fonds résiduels.

ARTICLE 11

SOLUTION DES CONTROVERSESES.

- 11.1** Les controverses qui dérivent de l'interprétation ou de l'application du Protocole seront résolues par les voies diplomatiques.

ARTICLE 12

DENONCIATION DU PROTOCOLE.

- 12.1** Les Parties se réservent le droit de dénonciation du Protocole dans les cas suivants:
- (i) Faute grave de l'une des Parties, tels que: (i) retards prolongés et non motivés dans la réalisation du Programme; (ii) non-mise à disposition des ressources matérielles ou financières dont aux Articles 6 e 7 du Protocole; (iii) utilisation du financement italien pour des activités différentes de celles spécifiées dans le Protocole; (iv) existence d'irrégularités graves dans la gestion du financement italien, vérifiées au cours des contrôles dont à l'Article 9 du Protocole;
 - (ii) Modification de toute disposition de ce Protocole et de ses Annexes en dehors des procédures d'amendement prévues à l'art. 13;
 - (iii) Evénements qui empêchent la réalisation du Programme.
- 12.2** La dénonciation entre en application six mois après la communication à l'autre Partie de la dénonciation par voie de Note Verbale demeurée sans suite.

ARTICLE 13

AMENDEMENTS.

13.1 Les amendements au Protocole seront adoptés par échanges de Notes Verbales conformément aux procédures requises par les législations des Parties.

ARTICLE 14

MISE EN IN VIGUEUR ET DUREE.

14.1 Le Protocole entre en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications par lesquelles chacune des Parties aura communiqué à l'autre l'achèvement des procédures requises par les législations nationales respectives.

14.2 Le Protocole aura une validité qui coïncidera avec la période de remboursement du crédit.

En foi de quoi, les soussignés Représentants, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le Protocole d'accord.

Fait à Rome, le 15 septembre 2008 en deux (2) originaux en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République Italienne

Pour le Gouvernement
de la République Tunisienne

Stefania Gabriella Anastasia Craxi

Saïda Chtioui

Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères

Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires
Etrangères